

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 2).
2. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2).
M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4)
EXPLICATION DE VOTE (p. 7)
M. Augustin Bonrepaux.
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
Suspension et reprise de la séance (p. 8)
M. le président.
3. **Dépôt de rapports** (p. 8).
4. **Dépôt de rapports d'information** (p. 8).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 9).
6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 9).
7. **Interruption des travaux** (p. 9).
M. le président.
MM. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; le président.
8. **Ordre du jour** (p. 9).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

La séance est ouverte à quinze heures.

1

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 21 décembre 1995

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2460).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux finances et aux commerce extérieur, mes chers collègues, la commission

mixte paritaire sur le projet de la deuxième loi de finances rectificative pour 1995 s'est réunie ce matin au Sénat.

Seize dispositions restaient en discussion : quatre articles avaient été votés dans des termes différents par l'Assemblée et par le Sénat ; douze articles additionnels avaient été introduits à l'initiative du Sénat.

Les dispositions les plus importantes sont au nombre de cinq.

Première disposition, l'article 3. Cet article, parmi les plus importants, prévoit que 15 milliards de francs sont versés en recettes diverses au budget de l'Etat, venant de la Caisse des dépôts et consignations, et plus exactement de la Caisse de garantie du logement social.

A cette occasion, le Sénat a souhaité mieux garantir les fonds d'épargne provenant de la Caisse nationale d'épargne, qu'il s'agisse du livret A ou du livret B. Après discussion, nous avons adopté une disposition prévoyant l'institutionnalisation – on peut même dire la légalisation – d'un fonds de réserve et de garantie pour la Caisse nationale d'épargne.

Deuxième disposition, l'article 13. Il a fait l'objet de longues discussions, voire de tractations. C'est également un article important, dans la mesure où il met en place les dispositions nécessaires au fonctionnement de ce qu'on a appelé le nouveau marché, bien que celui-ci n'ait pas encore été institutionnalisé. Nous attendons depuis plus d'un an, monsieur le ministre, la transposition en droit français de la directive du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

On parlera donc de « nouveau marché », bien qu'il n'existe pas encore, dans l'espoir qu'il fonctionnera dans le courant du mois de février prochain, selon des dispositions prévues par le règlement le concernant.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sociétés de capital-risque, il a paru nécessaire de réserver l'utilisation du dispositif pour des sociétés en développement et non des sociétés qui auraient déjà acquis une certaine dimension. On a donc limité le chiffre d'affaires des sociétés émettrices à 500 millions de francs.

Troisième disposition, qui a fait l'objet d'une discussion très longue et très animée : la révision des seuils du régime simplifié d'imposition, à l'article 14. Ce n'est pas que l'une des deux assemblées veuille contester le relèvement très substantiel des seuils qui a été proposé par le Gouvernement mais son application aux centres de gestion pose problème.

La position du Gouvernement, telle qu'elle a été exprimée par M. le ministre de l'économie et des finances il y a quelques jours à cette tribune, ne manquait pas de pertinence. M. Arthuis a déclaré que, de toute façon, une investigation était en cours et qu'une commission examinerait le fonctionnement des centres de gestion pour déterminer comment on pouvait faire évoluer les limites de leur intervention.

Après beaucoup de discussions, il a été décidé de procéder à un relèvement très limité des seuils en valeur absolue. Ils seront de 50 p. 100 du RSI pour les centres

bénéficiant de l'habilitation dite « habilitation Cluzel » et de 80 p. 100 pour ceux qui bénéficient d'une grande habilitation. Ces relèvements sont encore très mesurés, mais ils sont destinés à montrer aux centres agréés qu'ils n'ont pas à désespérer, ni du Gouvernement ni du Parlement, et que si les investigations prévues aboutissaient et donnaient de bons résultats, le Parlement n'hésiterait pas, le cas échéant, à faire un effort supplémentaire.

Une quatrième disposition mérite de retenir très brièvement notre attention : l'article 23 *bis*, qui avait été introduit par le Gouvernement lors de l'examen de ce collectif par le Sénat. Il concerne l'application de la TVA à certains loueurs en meublés. Le taux de TVA est en effet différent selon qu'il s'applique à des locaux d'hébergement, d'accueil ou de distraction. C'est le cas, par exemple, d'une maison de retraite privée qui possède ces deux types de locaux.

L'idée de l'administration était d'appliquer le même taux – le taux normal – à l'ensemble des locaux, ce qui constituait indiscutablement une simplification. Toutefois, contrairement à ce qui nous a été dit, une telle disposition peut ne pas être sans incidence sur ces établissements, dans la mesure où ils facturent les prestations, en particulier en matière d'hébergement, au taux réduit de 5,5 p. 100. Ils risquent donc d'accumuler des crédits de TVA et de rencontrer des problèmes.

Dans ces conditions, en l'état actuel de l'information des deux assemblées – et en particulier de l'Assemblée nationale, qui n'a été saisie qu'hier soir de cette disposition – il a paru préférable de surseoir. Cet article n'a donc pas été adopté.

Cinquième disposition, enfin : l'article 30, adopté à l'initiative du Sénat. Il prévoit la transmission automatique aux commissions des finances du Parlement de certaines communications du Premier président de la Cour des comptes, lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet, dans les six mois, d'une réponse au fond de la part du ministre concerné. Il a paru normal aux commissions des finances des deux assemblées d'en être informées.

Cette disposition résulte d'une réflexion lancée par notre collègue Charles de Courson, qui considère que les assemblées doivent être mieux informées des investigations de la Cour des comptes et des suites qui leur sont données.

Pour éviter aux assemblées d'être submergées par 1 000 ou 2 000 communications par an tout en leur permettant de suivre le travail de la Cour des comptes et d'amener, le cas échéant, l'exécutif à se conformer aux observations formulées, cette forme de communication sera très limitée. Elle nous semble cependant constituer une ouverture intéressante.

Voilà donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales dispositions qui ont été adoptées ce matin.

A cette occasion, j'aimerais reprendre la question que j'avais posée au ministre chargé du budget, il y a une semaine, au moment de l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1996. Je lui avais demandé quand il serait en mesure de réactualiser la loi de finances, notamment en ce qui concerne les recettes.

Entre le moment où la loi de finances nous a été présentée, le 20 septembre, et maintenant, nos perspectives économiques doivent malheureusement être sérieusement revues à la baisse. Certes, comme on l'a vu cette semaine, des divergences peuvent apparaître entre les estimations de l'INSEE et celles de l'OCDE – encore que son secré-

taire général ne semble plus d'accord avec ses services. Des efforts de réactualisation n'en sont pas moins nécessaires.

La note de l'INSEE annoncée par le ministre délégué au budget est parue au début de cette semaine. On doit pouvoir maintenant chiffrer de façon assez précise les effets – nets ou différés – de la grève que nous venons de connaître.

Dans ces conditions, le ministre de l'économie et des finances devrait être en mesure de venir devant la commission des finances, courant janvier, pour exposer l'évolution des perspectives économiques et les conséquences qu'il faudra en tirer en ce qui concerne tant les prévisions que l'exécution budgétaire.

Je me fais donc l'interprète de l'ensemble de mes collègues pour demander à M. Galland, qui est le ministre présent cet après-midi, s'il est en mesure de nous apporter une réponse et, dans l'affirmative, laquelle. Je l'en remercie par avance.

Cela dit, mes chers collègues, je vous invite à voter le texte qui a été adopté en commission mixte paritaire ce matin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, messieurs les députés, en mon nom personnel ainsi qu'au nom de Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, et d'Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, je tiens à remercier l'Assemblée nationale.

J'exprime plus particulièrement la gratitude du Gouvernement envers le président de la commission des finances, M. Méhaignerie son rapporteur général, M. Auberger, pour la qualité de leur participation et pour l'esprit positif qui a présidé à l'élaboration de ce texte, sans oublier les membres de la commission des finances qui nous ont apporté eux aussi une aide très efficace.

Quelques questions viennent d'être posées sur cette loi de finances rectificative et sur la commission mixte paritaire qui a eu lieu ce matin.

Concernant la directive sur les services en investissement, qui « traîne » depuis quelques mois, je puis vous donner une bonne nouvelle : le conseil des ministres en sera saisi dans la première quinzaine de janvier. Je pense que vous avez satisfaction.

Concernant les régimes simplifiés d'imposition dont j'ai eu à débattre au Sénat hier et qui ont fait l'objet d'un long débat au sein de la commission, le Gouvernement a adopté une position plus proche de celle de l'Assemblée nationale, comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer à la Haute Assemblée.

La raison en est simple : l'engagement qu'a pris le ministre de l'économie et des finances, dans un esprit tout à fait positif, de remettre à plat le système et d'étudier – à niveau de compétence égal – quels assouplissements bénéfiques pouvaient être apportés au régime des centres de gestion, nous a paru de nature à lever toutes les inquiétudes qui s'étaient manifestées.

En revanche, une mesure comme l'amendement qui avait été voté par le Sénat aurait anticipé sur les décisions de la commission chargée de cette étude et aurait même pu en hypothéquer les résultats, en laissant planer un doute sur son efficacité.

En tout état de cause, la commission mixte paritaire a défini l'accord que vient de rappeler M. Auberger et auquel nous allons nous rallier.

En m'interpellant tout à l'heure comme membre du Gouvernement, vous vous êtes, M. Auberger, adressé indirectement au ministre du budget et au ministre de l'économie et des finances.

Il va de soi que l'un et l'autre informeront, dès le mois de janvier, la commission des finances sur les mesures qu'ils envisagent de prendre pour respecter le solde de la loi de finances en exécution.

S'agissant des prévisions budgétaires, et en particulier du problème des recettes, je ne veux pas me substituer à eux. Je m'engage donc à leur transmettre la demande pressante qu'a formulée l'Assemblée par l'intermédiaire du rapporteur général.

M. Auberger a exprimé lui-même les incertitudes qui pouvaient planer sur certaines prévisions. Je ne suis pas sûr que le problème des recettes puisse être débattu avant mars ou avril, mais c'est une autre question. Le ministre délégué au budget et le ministre de l'économie et des finances vous en parleront eux-mêmes dès le début du mois de janvier et vous diront quel calendrier pourra être envisagé.

Monsieur le président, le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire. Il ne propose donc pas d'amendement. Et il souhaite naturellement que l'Assemblée nationale les adopte.

J'aimerais enfin transmettre les remerciements du Gouvernement aux fonctionnaires de la commission des finances qui ont effectué, comme à l'habitude, un remarquable travail ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, qui sont toujours soumis à une pression particulière au cours de la discussion budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 3. – I. – L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La Caisse des dépôts et consignations (section des fonds d'épargne) est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date.

« II. – Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'Etat dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I.

« III. – Il est institué un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne. Ce fonds est doté au minimum de 2 p. 100 de l'encours annuel moyen des fonds reçus par La Poste au titre des livrets de la Caisse nationale d'épargne définis à l'article 5 du code des caisses d'épargne et versés à la Caisse des dépôts et consignations. »

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

B. – Budgets annexes

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 12 *bis*. – A l'état F annexé à la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), fixant la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, sont ajoutés les chapitres suivants du compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat (n° 902-27) :

« Chapitre 01. – Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.

« Chapitre 02. – Versements au fonds de soutien des rentes.

« Chapitre 03. – Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 13. – A. – L'article 980 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 4°, après les mots : "à la cote du second marché", sont insérés les mots : ", à la cote du nouveau marché" ;

« 2° Au 7°, les mots : "ou à la cote du second marché" sont remplacés par les mots : ", à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché".

« B. – I. – Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« Sont également prises en compte, pour le calcul de la proportion de 50 p. 100, les actions, détenues depuis cinq ans au plus, des sociétés qui, admises à la cote du nouveau marché et remplissant les conditions mentionnées à la première phrase ci-dessus autres que celle tenant à la non-cotation, ont procédé à une augmentation en numéraire de leur capital d'un montant au moins égal à 50 p. 100 du montant global de l'opération d'introduction de leurs actions, ont obtenu leur première cotation moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque et ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs au cours du dernier exercice clos avant leur première cotation. »

« 2° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque" sont remplacés par les mots : "pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100".

« 3° Au quatrième alinéa, après les mots : "premier alinéa", sont insérés les mots : "ou d'une société admise à la cote du nouveau marché dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa."

« I *bis* : le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est abrogé.

« II. – L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 *quinquies* C. – Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2. de l'article 200 A.

« Toutefois, les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la même loi sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« b) Les produits sont immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« c) L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les plus-values ou les revenus distribués ont été réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

« Art. 14. – I. – Au I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les sommes de : "3 800 000 francs" et de : "1 100 000 francs" sont portées respectivement à : "5 000 000 francs" et "1 500 000 francs".

« II. – L'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du III, le pourcentage "60 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100" ;

« 2° Au premier alinéa du IV, les mots : "les limites du régime simplifié d'imposition" sont remplacés par les mots : "80 p. 100 des limites prévues au I de l'article 302 *septies* A".

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent :

« 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;

« 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;

« 3° A compter du 1^{er} janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

« IV. – Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 19 *bis*. – I. – L'article 362 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 362. – Peuvent être exportés des départements français d'outre-mer vers la France métropolitaine en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 90 000 hectolitres d'alcool pur les rhums et tafias traditionnels qui répondent aux conditions de l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et ne titrant pas plus de 80 p. 100 vol.

« La gestion du dispositif visé à l'alinéa précédent peut être déléguée à une interprofession créée conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975.

« Les quantités réparties en application du présent article ne sont pas négociables et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction.

« Les conditions d'application de cet article notamment les modalités de répartition des rhums entre les départements français d'outre-mer et entre les producteurs et la gestion de ces contingents sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Dans le même code, il est inséré, après l'article 1795, un article 1795 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1795 *bis*. – Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de détourner le régime contingentaire des rhums et tafias prévu à l'article 362 et aux textes d'application est punie des sanctions prévues à l'article 1791. »

« Art. 19 *ter*. – I. – Le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après la somme : “5 215 francs”, sont insérés les mots : “dans la limite des 90 000 hectolitres d’alcool pur par an” ;

« 2. Après les mots : “et produit”, sont insérés les mots : “dans les départements d’outre-mer” ;

« 3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d’application de l’alinéa précédent. »

« II. – Après le troisième alinéa de l’article 469 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les rhums et tafias définis au 1^o du I de l’article 403, le titre de mouvement peut prendre, dans le cadre de conventions passées avec l’administration, la forme d’un message télématique. »

« III. – Le 3^o de l’article 470 du même code est ainsi rédigé :

« 3^o Aux rhums et tafias traditionnels pour lesquels, lors de leur importation ou introduction en provenance d’un autre Etat membre de la Communauté européenne, il est justifié de leur production dans les départements d’outre-mer et de leur provenance directe de ces départements. »

« IV. – Au c de l’article 471 du même code, après les mots : “importateurs”, sont insérés les mots : “et opérateurs assurant l’introduction intracommunautaire.”

« V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 22 *bis*. – I. – Le premier alinéa de l’article 41 de la loi n^o 94-126 du 11 février 1994 relative à l’initiative et à l’entreprise individuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : “Le groupement peut également comporter les conjoints collaborateurs mentionnés aux 5^o et 6^o de l’article L. 742-6 du code de la sécurité sociale et affiliés aux régimes obligatoires de base et complémentaire.”

« II. – Au troisième alinéa de l’article 154 *bis* du code général des impôts, les mots : “Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l’assurance vieillesse obligatoire ainsi que les” sont remplacés par les mots : “Les cotisations d’assurance vieillesse prévues au premier alinéa ainsi que les primes et”.

« III. – Les dispositions du I et du II s’appliquent aux cotisations et primes versées à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 23 *bis* A. – (Article supprimé par la commission mixte paritaire). »

« Art. 23 *ter*. – I. – Dans le 2^o du I de l’article 31 du code général des impôts, il est inséré un c *bis* ainsi rédigé :

“c bis) Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d’amélioration et de construction, qui s’incorporent aux bâtiments d’exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d’application de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;”

« II. – Les dispositions du I s’appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 23 *quater*. – I. – La dernière phrase du 1 de l’article 39 *duodecies* A du code général des impôts est complétée par les mots : “diminuée du montant des frais d’acquisition compris dans ces loyers”.

« II. – Le second alinéa du 4 de l’article 39 *duodecies* A du même code est complété par les mots : “et du montant des frais d’acquisition compris dans ces loyers”.

« III. – Le 6 de l’article 39 *duodecies* A du même code est ainsi rédigé :

“Les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l’actif immobilisé pour la fraction du prix auquel ils ont été acquis égale à la somme de la valeur réelle du terrain et des quotes-parts de loyers non déduites en application des dispositions du 10. de l’article 39 au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur.”

« IV. – Les dispositions du présent article s’appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 23 *quinquies*. – « I. – Les trois derniers alinéas du I de l’article 151 *octies* du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les dispositions du présent article sont applicables à l’apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l’ensemble des éléments de l’actif immobilisé à l’exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l’apport dans le cadre d’un contrat écrit et enregistré visé aux articles L. 411-1 et L. 411-2 et L. 416-1 du code rural.

“Lorsque les immeubles mentionnés à l’alinéa qui précède cessent d’être mis à disposition de la société bénéficiaire de l’apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l’impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l’année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n’ont pas encore été soumis à l’impôt ainsi que les provisions afférentes à l’ensemble des éléments apportés qui n’ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l’apport au titre de l’exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé.”

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 23 *sexies*. – I. – Le 5 de l’article 223-I du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, avant les mots : “la fraction du déficit”, sont insérés les mots : “et sous réserve, le cas échéant, de l’obtention de l’agrément prévu au II de l’article 209”, et après les mots : “ce déficit correspond à”, sont ajoutés les mots : “celui de la société mère absorbée ou à”.

« 2^o Le second alinéa est abrogé.

« II. – Les dispositions du I s’appliquent aux situations visées au 5 de l’article 223-I du code général des impôts et intervenues à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 23 *septies*. – I. – Le dernier alinéa de l’article 223 S du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d’absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle au sens des dispositions du 5 de l’article 221, cette disposition s’applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère. »

« II. – Les dispositions du I s’appliquent aux fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 24. – I. – Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article 1^{er} du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

« Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne ou assure la gestion de l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

« II. – A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995. »

« Art. 24 *bis*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au 1^{er} janvier 1996" sont remplacés par les mots "au 1^{er} juillet 1996".

« Art. 30. – L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les communications de la Cour aux ministres, auxquelles il n'a pas été répondu sur le fond dans un délai de six mois, sont communiquées de droit aux commissions des finances du Parlement. »

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, adopté les états A à C, annexés respectivement aux articles 7, 8 et 9 du projet de loi, dans le texte voté par le Sénat.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. En première lecture, nous avons eu l'occasion d'expliquer notre opposition à ce projet de loi.

Au regard de la crise sociale que connaît notre pays, au moment où se tient le fameux sommet social, les critiques que nous avons formulées sur les conséquences néfastes de la politique économique et budgétaire du Gouvernement sur l'injustice de cette politique trouvent maintenant toute leur pertinence.

Quelle est la caractéristique principale du collectif ? Un effondrement massif des recettes fiscales : 24 milliards de francs de recettes fiscales en moins par rapport au collectif de juillet, qui s'ajoutent aux 10 milliards de francs déjà pris en compte alors, soit 34 milliards de francs de recettes fiscales en moins au jour d'aujourd'hui. Un record qui, malheureusement, sera probablement battu ! Le ralentissement économique qui persiste depuis plusieurs mois fait craindre d'ores et déjà une dérive supplémentaire de 5 à 7 milliards de francs des recettes fiscales. D'ici à la fin de l'année, on pourrait atteindre 50 milliards de francs de recettes globales en moins par rapport à la loi de finances initiale.

Jour après jour, les indices économiques traduisent la morosité de l'activité économique de notre pays. Au moment de l'élection présidentielle, l'économie française, en phase avec la reprise mondiale, semblait pourtant engagée dans un cycle de croissance, malgré la situation calamiteuse que l'on nous avait décrite des finances publiques. Or, à la mi-novembre, cette dynamique de croissance ne s'était toujours pas mise en place. Le 24 novembre, c'est-à-dire avant le conflit social, l'INSEE estimait que l'économie française ne progressait qu'au rythme de 1 p. 100 l'an et que, pour 1996, la croissance ne serait que de 2 p. 100 au lieu des 2,8 p. 100 retenus en septembre lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1996.

Aujourd'hui, on voudrait tout mettre sur le dos du conflit social. Il faut tout de même rappeler que ce retournement de conjoncture est antérieur à la crise sociale et aux grèves. Le chômage a repris sa hausse dès septembre, la consommation a chuté, les investissements des entreprises ne démarrent pas faute d'une demande forte.

Le Gouvernement a trouvé une bonne raison pour justifier ce retournement de conjoncture, dû en réalité à la politique économique suivie par la majorité depuis trois ans : les Français n'ont pas le moral et donc ne consomment pas. Depuis peu, il a trouvé des boucs émissaires : les grévistes, qui auraient conduit à la faillite nombre de PME et seraient responsables de la crise.

En réalité, les Français ne consomment pas car ils n'en ont plus les moyens, vous les leur avez ôtés, mesdames, messieurs du Gouvernement et de la majorité. La morosité de l'économie ne résulte pas du tout du conflit social, mais surtout des prélèvements excessifs opérés depuis trois ans et du relèvement de la TVA au mois de juillet dernier.

« Moins de déficit pour plus d'emplois », nous dit-on. En définitive, on a le contraire !

Les résultats économiques que nous enregistrons sont dus au manque de cohérence entre les objectifs prétendument nouveaux qui ont été fixés et les moyens qui ont été retenus pour les atteindre. On nous dit qu'il faut réduire les déficits pour faire baisser les taux d'intérêt et donc relancer l'activité. Mais si les entreprises n'investissent pas, c'est faute d'une demande suffisante. Cette demande, le Gouvernement fait tout pour la freiner. Les particuliers, notamment les plus modestes d'entre eux, sont ponctionnés massivement. On est loin de la promesse faite lors de l'élection présidentielle sur la baisse des impôts.

« Trop d'impôt tue l'impôt », cette maxime est admirablement vérifiée aujourd'hui. Les prélèvements obligatoires atteignent des niveaux records, jamais l'effort n'a été réparti aussi injustement et jamais l'activité économique n'a été aussi entravée.

Nous ne cessons de répéter que les prélèvements obligatoires sont trop élevés. Nous le disions déjà en 1993, lorsque vous les avez accrus. Il semblerait que notre remarque trouve maintenant quelque écho au sein même de la majorité où des voix très autorisées, comme celles de certains ministres ou même du président de la commission de finances de l'Assemblée, s'élèvent pour dire que « trop c'est trop » ou qu'il faut reporter l'application du RDS – nous, nous en demandons la suppression. On constate maintenant – un peu tard tout de même ! – que le matraquage fiscal a pour conséquence la chute de la consommation et, bien sûr, le ralentissement de l'activité économique.

Les entreprises voient leurs activités et leurs bénéfices diminuer. Dans le collectif, l'impôt sur les sociétés rapporte 13 milliards de francs de moins que prévu.

En conséquence, les objectifs de réduction du déficit ne sont tenus qu'au prix d'artifices plus ou moins contestables : 15 milliards de francs sont prélevés, via la Caisse des dépôts et consignations, sur la Caisse de garantie du logement social dans le seul but de réduire le déficit budgétaire. Ce tour de passe-passe ne pourra pas se répéter tous les ans et pose incontestablement le problème de la sincérité des comptes.

Ces objectifs sont également tenus grâce à un vaste plan d'économies budgétaires de 20 milliards de francs qui s'ajoutent aux 18 milliards déjà réalisés dans le collectif de juillet. Le Gouvernement veut faire croire qu'il maîtrise les dépenses. En réalité, il subit ces économies car il ne peut pas faire autrement : elles résultent de la chute des recettes fiscales due au manque de confiance des Français.

Malgré cela, on peut douter de la réalité de l'équilibre général de ce collectif. Fin septembre, le déficit atteignait déjà 312,6 milliards de francs. L'objectif de 321 milliards de francs de déficit pour 1995 sera difficile à respecter. Le collectif est déjà caduc.

Il y a un an, l'hypothèse de croissance retenue était de 3,1 p. 100 ; le chiffre de la croissance sera au mieux, en étant optimiste, de 2,5 p. 100.

Et pourtant, en juillet 1995, le collectif nous était présenté comme la mise en œuvre du changement, de la rupture avec la gestion Balladur. Malheureusement, aujourd'hui, les résultats sont là.

Finalement, ce collectif est en décalage total par rapport aux engagements présidentiels et par rapport à la situation économique. Il est le fruit de l'obstination aveugle du Gouvernement, qui continue de prélever sur les revenus des Français sans perspective d'avenir et qui ne voit pas que, à cause de la politique qu'il conduit, la croissance est en panne, la consommation en stagnation, le pouvoir d'achat en baisse et le chômage en hausse. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Dans l'attente des résultats des travaux du Sénat, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé que le Sénat a adopté, dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Je constate que se trouve ainsi épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1995 :

– de M. Philippe Auberger, un rapport n° 2460, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 ;

– de M. Jérôme Bignon, un rapport n° 2462, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. Pierre Mazeaud relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2437).

4

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1995 :

– de M. Claude-Gérard Marcus, un rapport d'information, n° 2465, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Atlantique Nord sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 41^e session annuelle (1995) ;

– de M. Jean Valleix, un rapport d'information, n° 2466, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa session ordinaire de 1995 ;

– de M. Jean Valleix, un rapport d'information, n° 2467, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de cette assemblée au cours de la troisième partie de sa 40^e session ordinaire et de la première partie de sa 41^e session ordinaire (1995) ;

– de M. Jean de Lipkowski, un rapport d'information, n° 2464 déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur l'activité de cette assemblée en 1995 et sur les derniers développements de l'OSCE.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, en faveur du développement des emplois de services aux particuliers.

Ce projet de loi, n° 2461, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'habilitation, modifié par le Sénat, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Ce projet de loi, n° 2463, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

INTERRUPTION DES TRAVAUX

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé, en application de l'article 28, alinéa 2, de la Constitution, de suspendre ses travaux pour les trois prochaines semaines.

En conséquence, et sauf séance supplémentaire décidée en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, la prochaine séance aura lieu le mardi 16 janvier 1996.

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu présider cette séance.

Je remercie M. le président de l'Assemblée nationale ainsi que tous les vice-présidents d'avoir permis le bon déroulement des travaux de l'Assemblée depuis le 2 octobre. Mes remerciements vont également à Mmes et MM. les députés. Je remercie aussi les fonctionnaires de l'Assemblée nationale, qui, par leur dévouement, ont permis, durant ces trois mois, l'élaboration d'une œuvre législative très féconde.

A vous-même, monsieur le président, et à tous, je souhaite de bonnes fêtes de fin d'année ainsi qu'une très bonne et heureuse année 1996.

M. le président. Je vous remercie à mon tour, monsieur le ministre des relations avec le Parlement.

Il est vrai que, depuis le 2 octobre, nous avons beaucoup travaillé. La session parlementaire va se poursuivre. Nous avons, pendant plus d'un mois, examiné le budget de la nation selon l'ancienne procédure ; mais, dorénavant, la nouvelle procédure s'appliquera.

Nous allons maintenant suspendre nos travaux pendant trois semaines à l'occasion des fêtes de fin d'année.

J'adresse moi aussi mes meilleurs vœux à tous mes collègues, ainsi qu'aux membres du Gouvernement et à tous les fonctionnaires de l'Assemblée.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Sous réserve de séances supplémentaires décidées en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, mardi 16 janvier 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion de la proposition de loi, n° 2251, relative à l'adoption ;

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2449).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITÉ DES FINANCES LOCALES

(1 poste de suppléant à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Jean-Paul Barety comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 décembre 1995.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 20 décembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 549. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'arrangements concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et la République de l'Inde et entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan ;

N° E 550. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (Égypte, Malte et Tunisie) ;

- N° E 551. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur le commerce de produits textiles ;
- N° E 552. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (1^{re} série – 1996) ;
- N° E 553. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (chimie et secteurs connexes) ;
- N° E 554. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens ;
- N° E 555. – Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1917/95 établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés d'Islande, de Norvège et de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole ;
- N° E 556. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes) ;
- N° E 557. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire du protocole sur le commerce de produits textiles et d'habillement paraphé le 24 novembre 1995 entre la République de Slovénie et la Communauté européenne (COM [95] 578 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 20 décembre 1995 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 30 novembre 1995, la partie de la proposition d'acte communautaire n° E 492 (COM [95] 427 final) concernant la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites ci-après, signalées le 11 décembre 1995 :

N° 29482 de M. Jean-Marie Demange à Mme le ministre de l'environnement (pêche en eau douce, gardes-pêche, exercice de la profession).

Cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, Questions écrites du lundi 18 décembre 1995.

N° 21023 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre délégué au budget (impôts locaux, rôles, consultation, réglementation) ;

N° 22292 de M. Michel Bouvard à M. le ministre délégué au budget (collectivités territoriales, FCTVA, réglementation, investissements au profit de tiers, service des douanes) ;

N° 24838 de M. Jean-Claude Mignon à Mme le ministre de l'environnement (impôts et taxes, politique fiscale, biocarburants) ;

N° 25493 de M. Claude Birraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (handicapés, politique à l'égard des handicapés, cotisations assises sur la garantie de ressources, prise en charge par l'Etat, suppression, conséquences) ;

N° 26618 de M. Claude Birraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (laboratoires d'analyses, actes de biologie, exécution, réglementation) ;

N° 26654 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'intérieur (logement, politique du logement, propriétaires immobiliers, représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux) ;

N° 27246 de M. Denis Merville à M. le ministre du travail et des affaires sociales (handicapés, politique à l'égard des handicapés, revendications) ;

N° 27790 de Mme Janine Jambu à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (poste, personnel, revendications, Yvelines) ;

N° 27792 de M. Ernest Moutoussamy à M. le ministre délégué à l'outre-mer (DOM, Guadeloupe : collectivités territoriales, DGD, calcul) ;

N° 27897 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'économie et des finances (douanes, personnel, revendications) ;

N° 28934 de M. Pierre Gascher à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (ministères et secrétariats d'Etat, agriculture, pêche et alimentation : budget, subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux, perspectives) ;

N° 29813 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (politique sociale, personnes défavorisées, absence de couverture sociale, bilan et perspectives) ;

N° 29814 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (assurance maladie maternité : généralités, politique et réglementation, dossier médical) ;

N° 29995 de M. Xavier Deniau à M. le ministre des affaires étrangères (politique extérieure, ex-Yougoslavie, relations de la France avec l'OTAN) ;

N° 29996 de M. Marc Fraysse à M. le ministre délégué au budget (successions et libéralités, droits de succession, exonération, conditions d'attribution, militaires décédés au cours des opérations menées dans l'ex-Yougoslavie) ;

N° 30147 de M. Pierre Bernard à M. le ministre de l'intérieur (communes, DSU, calcul, réglementation, logement social) ;

N° 30389 de M. Jean-Claude Bateux à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (élevage, bovins, Union européenne, variations monétaires, conséquences) ;

N° 30391 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement supérieur, droits d'inscription, boursiers, gratuité, conséquences) ;

N° 30492 de M. Serge Janquin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (emploi, contrats initiative emploi, conditions d'attribution) ;

N° 30493 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre de la défense (défense nationale, politique de la défense, dissuasion nucléaire, doctrine).

Ces réponses seront publiées au *Journal officiel*, Questions écrites du lundi 25 décembre 1995.